

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

ACCORD RELATIF AU CHOIX D'UN OPCA FINANCANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

DU 1^{er} AVRIL 2011

PREAMBULE

La loi du 24 novembre 2009 et le décret d'application du 22 septembre 2010 ont fixé les conditions d'agrément des organismes paritaires collecteurs.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux ont souhaité rechercher un OPCA répondant aux particularismes des entreprises de la branche des coopératives de consommateurs, à leur taille, à leur répartition géographique et permettant d'accompagner leur politique menée en matière de formation.

En effet, une véritable pratique de la formation professionnelle continue spécifique aux coopératives s'est construite au fil des accords qui sont ainsi devenus de véritables outils au service des entreprises coopératives qui :

- apportent des réponses collectives aux enjeux du recrutement, de la politique de promotion, de la qualification des salariés, de l'accompagnement des publics prioritaires ;
- traduisent la volonté des partenaires sociaux de trouver un équilibre pour adapter et développer les compétences des salariés dans les entreprises coopératives en permettant à chacun d'acquérir et d'actualiser ses connaissances tout au long de la vie professionnelle ;
- soulignent l'engagement des acteurs de la branche en matière de développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences notamment sur l'employabilité, la construction et la sécurisation de parcours professionnels valorisants et qualifiants tout au long de la vie professionnelle.

L'implication constante des partenaires sociaux dans ce domaine témoigne d'une appropriation croissante des enjeux de la formation et organise le lien entre l'observatoire des métiers et des qualifications dont la branche s'est dotée, l'implication dans la valorisation des métiers de la branche, la définition des contenus

Rb M.S. 1

de formation, la construction de certificats de qualification professionnelle et plus encore, la définition des priorités autour desquelles l'effort de professionnalisation doit porter.

Sous l'égide de la CPNE, les partenaires sociaux assurent la cohérence d'ensemble de la politique de la formation professionnelle. Les partenaires sociaux ont donc souhaité se rapprocher d'un OPCA permettant de les accompagner pleinement et de construire avec eux, dans le respect des instances nationales délibératives de la branche, des solutions adaptées aux besoins des coopératives et de leurs salariés.

Entre la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs et les Organisations Syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Désignation de l'OPCA de branche

Les partenaires sociaux désignent OPCALIA comme l'OPCA de la branche des coopératives de consommateurs.

ARTICLE 2 - Conséquences de la désignation

De ce fait, l'accord de désignation précédent est abrogé. A compter de la date d'effet prévue à l'article 3 du présent accord, dans toutes les dispositions conventionnelles concernées, toutes références à l'OPCA précédemment visé seront annulées et remplacées par la référence à OPCALIA.

ARTICLE 3 - Date d'effet de la désignation

Cette désignation prend effet à la date de la fin de l'agrément de l'OPCA visé dans l'accord de 2004 soit le 31 décembre 2011. Les contributions d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle appelées après la date d'effet visée devront être directement versées à OPCALIA.

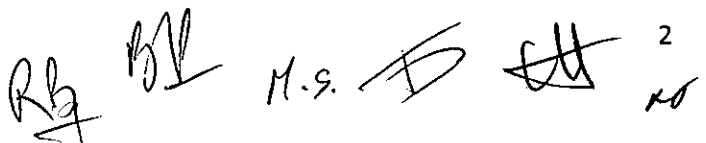
ARTICLE 4 - Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective du personnel des coopératives de consommateurs.

ARTICLE 5 - Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera à compter du jour qui suit son dépôt auprès des services compétents.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'R.B.', 'M.S.', and a signature with a '2' above it.

ARTICLE 6 - Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article L2261-7 et L2261-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues aux articles L2261-9 et suivants du code du travail.

ARTICLE 7 - Formalité- Publicité

Cet accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du code de Travail.

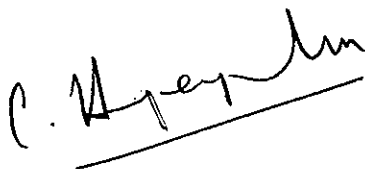
ARTICLE 8 - Extension

Les parties signataires projettent de demander l'extension du présent accord, la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs sera alors chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2011

Pour la FNCC

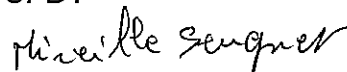
Christian ARGUEYROLLES



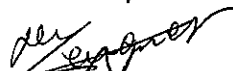
Pour les Organisations Syndicales

Fédération des Services – CFDT

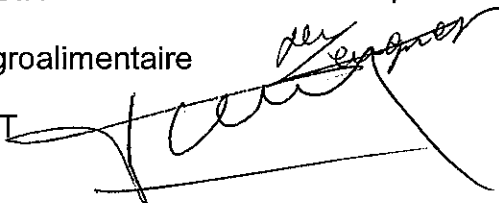
Elisabeth REAUDIN



CFE – CGC – Agroalimentaire

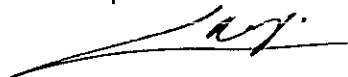


Bernard PONCET



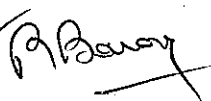
CFTC – CSFV

Joseph NOGA



Fédération du commerce – CGT

Richard BARON



FGTA-FO

Dejan TERGLAV

